

COMMUNE DE
4450 JUPRELLE

Séance du 29 novembre 2022 à 19h45

- Présents : Mademoiselle Christine SERVAES, Bourgmestre;
Monsieur Jonathan GREVESSE, Monsieur Christophe COLARD,
Mademoiselle Anne GHAYE, Échevins;
Monsieur Joseph PÂQUE, Président du CPAS;
Monsieur Emmanuel LIBERT, Monsieur Lucien LUNSKENS,
Madame Angèle NYSSSEN, Madame Chantal MERCENIER,
Madame Lauriane SERONVALLE, Monsieur Fabrice REYNDERS,
Monsieur Maurice REMI, Monsieur Frédéric YANS, Madame Geneviève THYS,
Madame Catherine JUPRELLE, Madame Isabelle LAZZARI-GHYSEN,
Monsieur Michel DELOOZ, Madame Linda GETTINO,
Madame Stéphanie VROONEN, Conseillers;
Monsieur Fabian LABRO, Directeur général;
- Excusés : Monsieur Guido PROESMANS, Échevin;
- Absents : Monsieur Frédéric DARCIS, Conseiller;

1. Communications

Mademoiselle la Bourgmestre porte à la connaissance de l'assemblée qu'elle souhaite lui faire part des trois communications suivantes :

- Une correspondance datée du 21 novembre 2022 par laquelle Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs Locaux, approuve le plan d'investissement 2022-2024 de la Commune de Juprelle à concurrence d'une enveloppe de 394.075,02 €.
- Un arrêté daté du 26 octobre 2022 par lequel Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs Locaux, approuve la délibération du 20 septembre 2022 par laquelle le conseil communal décidait de modifier l'article 13 de l'annexe 5 relative au "télétravail structurel" du règlement de travail du personnel communal.
- Un arrêté daté du 21 novembre 2022 par lequel Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs Locaux, réforme les modifications budgétaires n°3 pour l'exercice 2022 de la commune de Juprelle votées en séance du conseil communal le 20 septembre 2022.

2. Marché de Travaux - PPT - Chaudières école de Juprelle - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le marché de conception pour le marché “PPT Chaudières école de Juprele” a été attribué à ATELIER D'ARCHITECTURE LOUIS & ROYER SPRL, Rue De Liege 37 à 4450 LANTIN ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-974 relatif à ce marché établi par l’auteur de projet, ATELIER D'ARCHITECTURE LOUIS & ROYER SPRL, Rue De Liege 37 à 4450 LANTIN ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s’élève à 52.000,00 € hors TVA ou 55.120,00 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2022, article 722/723-60 (n° de projet 20220024) et sera financé par subsides ;

Considérant qu'une demande afin d’obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 17 novembre 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 17 novembre 2022 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 30 novembre 2022 ;

En séance publique ;

A l’unanimité,

LE CONSEIL,

Art.1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022-974 et le montant estimé du marché “PPT Chaudières école de Juprele”, établis par l’auteur de projet, ATELIER D'ARCHITECTURE LOUIS & ROYER SPRL, Rue De Liege 37 à 4450 LANTIN. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s’élève à 52.000,00 € hors TVA ou 55.120,00 €, 6% TVA comprise.

Art.2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art.3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2022, article 722/723-60 (n° de projet 20220024).

Monsieur Frédéric YANS entre en séance avant la discussion du point.

3. Marché de Travaux – JUPRELLE / 2020 / Travaux de réfection de la rue du Chainay - Transaction financière - Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux attributions et compétences du Conseil communal, les articles L3111-1, L1122-30 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Code Civil Belge, notamment l’article 2044 relatif aux transactions et contrats ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché “JUPRELLE / 2020 / Travaux de réfection de la rue du Chainay ” a été attribué à ATELIER D'ARCHITECTURE LOUIS & ROYER SPRL, Rue De Liege 37 à 4450 LANTIN ;

Considérant le cahier des charges N° 2020 / CHAINAY relatif à ce marché établi par l’auteur de projet, ATELIER D'ARCHITECTURE LOUIS & ROYER SPRL, Rue De Liege 37 à 4450 LANTIN ;

Considérant que le marché “JUPRELLE / 2020 / Travaux de réfection de la rue du Chainay ”a été attribué par le Collège en sa séance du 10décembre 2020 au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit S.A.C.E. SA, Avenue Du

Parc Industriel 11 - Zi Des Hauts-Sarts-Zone 3 à 4041 Milmort pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 1.050.480,50 € hors TVA ou 1.229.229,26 €, TVA comprise dont 1.029.932,47 € TVA comprise pour la part communale.

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/731-60 (n° de projet 20180001) ;

Considérant que ce marché en est à l'Etat d'avancement 12;

Considérant le courrier reçu le 23 août 2022 de la S.A.C.E. SA, Avenue Du Parc Industriel 11 - Zi Des Hauts-Sarts-Zone 3 à 4041 Milmort demandant une Modification de marché suite aux préjudices relevant des Art. 80 § 5 et Art. 81 ;

Considérant que par les Art. 80 § 5 et Art. 81, la S.A.C.E demande les indemnités suivantes : pour l'Art. 80 § 5 la somme de 37.928,76 € HTVA et pour l'Art.81 la somme de 5.625,04€ HTVA pour une somme totale de 43.553,80€ HTVA ou soit de 52.700,10€TVAC ;

Considérant qu'un rapport de l'auteur de projet ATELIER D'ARCHITECTURE LOUIS & ROYER SPRL a été fait en ce sens ;

Considérant que des contre-essais ont été réalisés en date du 4 octobre 2022 sur ce même chantier de la rue du Chainay à la demande de l'adjudicataire la société S.A.C.E;

Considérant que le rapport d'analyse fait par la société LABO LRL conformément aux prescriptions de la norme NBN EN 12504-1§5, démontre des contre-essais réfuté pour cause de désagrègement ;

Considérant que suivant le rapport de l'auteur de projet ATELIER D'ARCHITECTURE LOUIS & ROYER SPRL le montant de ces refus et réflexions s'élève à la somme de 51.179,09€ TVAC ;

Considérant que l'Administration Communale et la société S.A.C.E ont trouvé un accord de transaction ;

Considérant que l'aboutissement de cet accord annule toute indemnité émanant de chaque partie ;

Considérant que cette annulation d'indemnités entraîne renonciation de la part de l'adjudicateur ainsi que de l'adjudicataire à toute autre action concernant la demande de modification de marché suivant les Art. 80 § 5 et Art. 81, et concernant les résultats négatifs des contres-essais ;

Considérant que l'Administration Communale et la société S.A.C.E, par leur accord proposent d'augmenter l'extension de garantie sur les zones de voiries dont les contres-essais sont négatifs, à 7 ans;

En séance publique ;

A l'unanimité,

Décide :

Art.1er : D'approuver la transaction.

Art. 2 : D'approuver l'annulation des demandes d'indemnités.

Art. 3 : D'approuver que cette annulation entraîne renonciation de la part de l'adjudicateur ainsi que de l'adjudicataire à toute autre action concernant la modification de marché suivant les Art. 80 § 5 et Art. 81, et concernant les résultats négatifs des contres-essais.

Art.4 : D'approuver l'extension de garantie à 7 ans sur les zones de voiries dont les contres-essais sont négatifs:

Rue du Chainay -N"20

Rue du Chainay -10m avant N"62

Rue du Chainay -N"68

Rue du Chainay -N"78

Rue du Chainay -Face à la rue de Heza

Rue du Chainay -10m avant N"62

Rue du Chainay -N"84

Rue du Chainay -N"6

Rue du Chainay -N"26

Rue du Chainay -N"40

Rue du Chainay -N"29

Rue du Chainay -N"53

Rue du Chainay -5m avant N"68

Rue du Chainay -N"68

Art.5 : De transmettre pour accord de la transaction à la S.A.C.E. SA, Avenue Du Parc Industriel 11 - Zi Des Hauts-Sarts-Zone 3 à 4041 Milmort la présente délibération.

Art.6 : De transmettre à ATELIER D'ARCHITECTURE LOUIS & ROYER SPRL copie de la présente délibération.

4. IMIO - Assemblée générale du 13 décembre 2022 - Décision

Le Conseil;

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 29 novembre 2022 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 13 décembre 2022 par lettre datée du 25 octobre 2022 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du conseil communal/de l'action sociale/provincial ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 13 décembre 2022 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023.
4. Nomination de madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 13 décembre 2022 qui nécessitent un vote.

A l'unanimité ;

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023.
4. Nomination de madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces.

Article 2.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

5. Terre et Foyer - Assemblée Générale Extraordinaire du 9 décembre 2022 - Décision ;

LE CONSEIL ;

Vu la correspondance du 25 octobre 2022 par laquelle le Conseil d'Administration de Terre et Foyer nous informe qu'une assemblée générale extraordinaire se tiendra le vendredi 9 décembre 2022 devant Maître Paul-Arthur COËME, notaire à Grivegnée.

Attendu que l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire a été fixé comme suit :

1. Examen des Rapports et déclarations préalables

1.1. Projet de fusion établi le 13 octobre 2022 par les conseils d'administration de la société anonyme « L'OUVRIER CHEZ LUI », société absorbante, et de la société coopérative « TERRE ET FOYER », société absorbée, conformément à l'article 12 :24 du Code des sociétés et des associations (ci-après dénommé CSA)

1.2. Rapport écrit et circonstancié établi par le conseil d'administration sur la fusion projetée ci-avant, conformément à l'article 12.25 du CSA.

1.3. Rapport établi par le commissaire de la société « TERRE ET FOYER », sur le projet de fusion, conformément à l'article 12.26 du CSA.

Possibilité pour les actionnaires d'obtenir une copie des projets de fusion et rapports susvisés sans frais.

1.4. Éventuellement, communication de toute modification importante du patrimoine actif et passif de la société anonyme « L'OUVRIER CHEZ LUI », société absorbante, et de la société coopérative « TERRE ET FOYER », société absorbée, intervenue depuis la date de l'établissement du projet de fusion susmentionné, en application de l'article 12 :27 du CSA

2. Fusion

Proposition de dissolution sans liquidation de la société et de fusion avec la société anonyme «L'OUVRIER CHEZ LUI » ayant son siège à 4500 Huy, rue d'Amérique, 26/1 société absorbante, par voie de transfert à cette dernière de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société « TERRE ET FOYER » (*société absorbée*) et moyennant attribution aux actionnaires de la société absorbée de 186.529 actions nouvelles de la société anonyme « L'OUVRIER CHEZ LUI » (*société absorbante*), libérées dans la même proportion que leur libération actuelle.

Ces actions nouvelles seront du même type et jouiront des mêmes droits et avantages que les actions existantes de la société absorbante, et participeront à la répartition des bénéfices sociaux à partir de la répartition des bénéfices de l'exercice ayant commencé le 1^{er} janvier 2022.

Elles seront réparties entre les actionnaires de la société absorbée, à raison de 26 actions nouvelles de la société absorbante et une soulte de 0,56 € pour 100 actions de la société absorbée.

Conformément au projet de fusion, les actions nouvelles seront réparties à la diligence et sous la responsabilité des administrateurs des sociétés absorbée et absorbante.

Toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le 1er janvier 2022 seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société absorbante.

3. Modalités d'établissement et d'approbation des comptes annuels de l'exercice en cours et de décharge aux administrateurs et commissaire de la société absorbée

4. Pouvoirs

Proposition de conférer tous pouvoirs à un administrateur, et avec possibilité de subdélégation, aux fins de procéder à l'exécution et à la constatation des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent.

Attendu que dans la correspondance précédemment évoquée, le Conseil d'Administration de Terre et Foyer souhaite que le conseil communal se prononce sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire;

Par ces motifs ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

En séance publique ;

A l'unanimité,

Décide

Article 1 : de marquer son accord sur le contenu des points constituant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 décembre 2022

6. Intradel - Assemblée générale Ordinaire du jeudi 22 décembre 2022 - Décision

LE CONSEIL ;

Vu le courrier du 2 novembre 2022 par lequel le Conseil d'Administration de chez Intradel nous informe qu'une assemblée générale Ordinaire se tiendra le jeudi 22 décembre 2022 à 17h00 au siège social ;

Attendu que l'ordre du jour pour l'assemblée générale Ordinaire a été fixé comme suit :
Bureau Constitution

1. Stratégie - Plan stratégique 2023-2025 - Adoption;
2. Participations - Sitel - Capital - Augmentation de la participation
3. Administrateurs - Démissions/Nominations

Attendu que dans la correspondance précédemment évoquée, le Conseil d'Administration de chez Intradel souhaite que le conseil communal se prononce sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale Ordinaire.

Par ces motifs ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

En séance publique ;

A l'unanimité,

Article 1 : Marque son accord sur le contenu des points constituant l'ordre du jour de l'assemblée générale Ordinaire du jeudi 22 décembre 2022.

Article 2 : Envoi de la présente délibération à Intradel.

7. Citadelle - Assemblée générale Ordinaire du 22 décembre 2022 - Décision

LE CONSEIL :

Vu le courriel du 28 octobre 2022 par lequel le Conseil d'Administration du CHR Citadelle nous informe qu'une Assemblée générale Ordinaire se tiendra le jeudi 22 décembre 2022 ;

Attendu que l'ordre du jour pour l'assemblée générale Ordinaire a été fixé comme suit :

1. Remplacement d'un administrateur (art.27 des statuts)
2. Evaluation et actualisation du plan stratégique 2020-2025 (art.20§4 des statuts)
3. Information et formation aux administrateurs de l'intercommunale (article 27bis des statuts)

Attendu que dans la correspondance précédemment évoquée, le Conseil d'Administration de la Citadelle souhaite que le Conseil communal se prononce sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale Ordinaire.

Par ces motifs ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

En séance publique ;

A l'unanimité,

Décide:

Article 1 : de marquer son accord sur le contenu des points constituant l'ordre du jour de l'assemblée générale Ordinaire de la Citadelle le 22 décembre 2022.

Article 2 : d'envoyer la présente délibération à la Citadelle.

8. Citadelle - Assemblée générale Extraordinaire du 22 décembre 2022 - Décision

LE CONSEIL :

Vu le courriel du 28 octobre 2022 par lequel le Conseil d'Administration du CHR Citadelle nous informe qu'une Assemblée générale Extraordinaire se tiendra le jeudi 22 décembre 2022 ;

Attendu que l'ordre du jour pour l'assemblée générale Extraordinaire a été fixé comme suit :

1. Modification des statuts de l'intercommunale et les rapports y afférents ;
 - 1.1 Rapport spécial du Conseil d'administration quant à la modification de l'objet, des buts, de la finalité et des valeurs (voir annexe 1)
 - 1.2 Rapport spécial du Conseil d'administration quant à la modification des droits attachés aux parts sociales A et B (voir annexe 2)
 - 1.3 Rapport du réviseur (voir annexe 3)

Attendu que dans la correspondance précédemment évoquée, le Conseil d'Administration de la Citadelle souhaite que le Conseil communal se prononce sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale Extraordinaire.

Par ces motifs ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
En séance publique ;
A l'unanimité,
Décide:

Article 1 : de marquer son accord sur le contenu des points constituant l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de la Citadelle le 22 décembre 2022.

Article 2 : d'envoyer la présente délibération à la Citadelle.

9. ECETIA - Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2022 - Décision

Vu la correspondance du 9 novembre 2022 par laquelle le Conseil d'Administration d'ECETIA Intercommunale SCRL nous informe qu'une assemblée générale ordinaire se tiendra le mardi 20 décembre 2022 à 18h à la Boverie, salle de l'auditorium, rue du Parc 3 à Liège ;

Attendu que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire (18h) a été fixé comme suit :

1. Plan stratégique 2023, 2024, 2025 – Présentation et approbation ;
2. ADMINISTRATEURS – Démission et Nomination ;
3. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er bis alinéa 2 du CDLD ;
4. Lecture et approbation du PV en séance.

Attendu que dans la correspondance précédemment évoquée, le Conseil d'Administration de ECETIA Intercommunale SCRL souhaite que le conseil communal statue sur chaque point de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire (et non sur l'ordre du jour lui-même) et communique la délibération pour le 19 décembre au plus tard ;

Attendu que la délibération du Conseil communal ne pourra être prise en considération que dans la mesure où au moins un des délégués de la Commune de Juprelle est présent à l'Assemblée générale sauf si la réunion se tient à distance ;

Par ces motifs ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

En séance publique ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL :

Décide

Article 1 : de marquer son accord sur chaque point de l'ordre du jour de sur chaque point de l'Assemblée générale Ordinaire du 20 décembre 2022 ;

Article 2 : d'envoyer la présente délibération à ECETIA.

10. A.I.D.E. – Assemblée Générale Stratégique le 15 décembre 2022 - Décision

Vu le courriel du 10 novembre par lequel le Conseil d'Administration de l'A.I.D.E. nous informe qu'une assemblée générale stratégique se tiendra le 16 juin 2022 à 18h00 à la station d'épuration de Liège-Oupeye;

Attendu que l'ordre du jour de l'assemblée générale a été fixé comme suit :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 16 juin 2022;
2. Approbation du plan stratégique 2023-2025;
3. Fixation du contenu minimal des ROI de chaque organe de gestion et approbation des règles de déontologie et d'éthique à annexe au ROI de chaque organe.

Attendu que dans la correspondance précédemment évoquée, le Conseil d'Administration de l'A.I.D.E souhaite que le Conseil Communal statue sur les points figurant à l'ordre du jour ;

Par ces motifs ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

En séance publique ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL :

Décide

Article 1 : de marquer son accord sur le contenu des points constituant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Stratégique du 15 décembre 2022.

11. Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs SCRL – Assemblée Générale Ordinaire du 19 décembre 2022 - Décision

Le CONSEIL ;

Vu le courrier du 14 novembre 2022 par lequel le Conseil d'Administration de l'intercommunale d'Incendie de Liège et Environs s.c.r.l nous informe qu'une assemblée générale Ordinaire se tiendra le 19 décembre 2022 à 16h30 à Liège (rue Ransonnet) ;

Attendu que l'ordre du jour pour l'Assemblée générale Ordinaire a été fixé comme suit :

Attendu que, dans la correspondance précédemment évoquée, le Conseil d'Administration de l'IILE souhaite que le conseil communal se prononce sur les points portés à l'ordre du jour ;

1. Approbation du Plan Stratégique 2023-2025 - Evaluation 2022

Annexe 1 : Plan Stratégique 2023-2025 - Evaluation 2022.

Annexe 2 : Note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné.

2. Nomination d'un administrateur.

Annexe 3 : Note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné.

Par ces motifs ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

En séance publique ;

A l'unanimité, le Conseil :

Décide

Article 1 : de marquer son accord sur le contenu des points constituant l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'IILE du 19 décembre 2022

Article 2 : d'envoyer la délibération à la Direction générale de l'IILE.

12. IGRETEC - Assemblée Générale ordinaire du 15 décembre 2022 - Décision

Le CONSEIL,

Vu la correspondance du 16 novembre 2022 par laquelle le Conseil d'Administration d'IGRETEC nous informe qu'une assemblée générale ordinaire se tiendra le 15 décembre 2022 à 17h30 en leurs locaux Boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi ;

Attendu que l'ordre du jour pour l'assemblée générale ordinaire a été fixé comme suit :

1. Affiliation/Administrateurs ;
2. Dernière évaluation du plan stratégique 2020-2022 et Plan Stratégique 2023-2025 ;
3. Recapitalisation de SODEVIMMO;
4. Tarification des missions In House.

Attendu que dans la correspondance précédemment évoquée, le Conseil d'Administration d'IGRETEC souhaite que le Conseil communal se prononce sur le contenu de tous les points portés à l'ordre du jour précité ;

Par ces motifs ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

En séance publique ;

A l'unanimité,

Décide:

Article 1 : de marquer son accord sur le contenu de tous les points constituant l'ordre du jour de l'Assemblée générale Ordinaire d'IGRETEC du 15 décembre 2022.

Article 2 : d'envoyer la délibération à IGRETEC dans les plus brefs délais.

13. Basse-Meuse Développement - Désignation d'un administrateur dans le cadre d'une mission d'observation - Décision

Vu la proposition de Madame Nathalie Duchateau, Directrice de Basse-Meuse Développement de désigner un membre du Conseil communal comme administrateur qui siègera au Conseil d'administration de l'asbl le 6 décembre prochain;

Vu qu'il s'agit d'une mission d'observation ;
Vu que le Conseil Communal, en sa séance du 22 février 2022, avait approuvé le principe de l'adhésion à Basse-Meuse Développement asbl;
Attendu que la commune de Juprelle n'est pas officiellement membre de Basse-Meuse Développement asbl ;
A l'unanimité et en séance publique ;
DECIDE :

Article 1 : d'approuver la mission d'observation

Article 2 : de désigner Mademoiselle Servaes, Bourgmestre, pour assister en tant qu'administrateur au Conseil d'Administration du 6 décembre, dans le cadre de la mission d'observation.

Article 3 : Expédition de la présente à Basse-Meuse Développement.

14. Ressourcerie - Avenant à la Convention entre la Commune de Juprelle et la Ressourcerie du Pays de Liège relative à la collecte des encombrants - Décision

LE CONSEIL,

Vu le courrier de la Ressourcerie du 3 novembre 2022, dans lequel Madame Fernandez Fernandez, Présidente, et Monsieur Michel Simon, Directeur Général, nous informant que les recettes générées avec les tarifs actuels de la Ressourcerie sont insuffisantes pour assurer la rentabilité de l'activité et que la Ressourcerie n'a d'autre solution que de revoir à la hausse le prix de ses prestations ;

Vu la nouvelle Convention de la Ressourcerie;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs;

Vu le CDLD;

En séance publique,

A l'unanimité

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention ci-dessous :

AVENANT à la Convention

entre la Commune

de Juprelle

et

la Ressourcerie du Pays de Liège

relative à la collecte des encombrants

Entre d'une part,

La Commune de Juprelle , à

Représentée par Mademoiselle Servaes, Bourgmestre,

et Monsieur Labro, Directeur (trice) général(e).

Ci-après dénommée Commune de Juprelle

Et d'autre part,

La Ressourcerie du Pays de Liège S.C., dont le siège social est établi Chaussée verte 25/3 à 4460 Grâce-Hollogne.

Représentée par Madame Julie Fernandez Fernandez, Présidente,

et Monsieur Michel SIMON, Directeur général.

Ci-après dénommée Ressourcerie du Pays de Liège.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le 28 septembre 2020 a été signée entre la Ressourcerie du Pays de Liège et la Commune de Juprelle une convention relative à la collecte des encombrants.

Le prix des prestations visées par ladite convention est déterminé à l'article 5 de celle-ci.

Outre les circonstances économiques actuelles (notamment, l'augmentation exceptionnelle du coût des énergies), le prix payé à la tonne par les communes pour les collectes d'encombrants est trop faible, d'une part, en comparaison de ce qui se pratique dans d'autres provinces, d'autre part, par rapport aux coûts liés à l'activité. Les recettes générées avec ce tarif sont insuffisantes pour assurer la rentabilité de cette activité, ce qui contraint la Ressourcerie du Pays de Liège à travailler à perte.

Il est important de noter qu'en 2022, alors que les communes payaient à la Ressourcerie du Pays de Liège un montant de 249 € TVAC (241 € HTVA de 6 %) par tonne collectée, dans le Hainaut, pour le même service, ce montant était de 299 € et à Namur de 386,7 €.

L'indexation prévue à l'article 5 de la convention précitée étant insuffisante et ne disposant d'aucune autre marge de manœuvre, la Ressourcerie du Pays de Liège n'a d'autre solution que de revoir à la hausse le prix de ses prestations.

Les parties ont par conséquent décidé ce qui suit.

Art. 1

Au 1er janvier 2023, la grille tarifaire suivante sera appliquée par la Ressourcerie du Pays de Liège pour la collecte des encombrants :

Tranche de 0 à 100 tonnes : 295 €/tonne (HTVA 6%)

Tranche de 100 à 300 tonnes : 290 €/tonne (HTVA 6%)

Tranche de 300 à 1.000 tonnes : 280 €/tonne (HTVA 6%)

Tranche de plus de 1.000 tonnes : 270 €/tonne (HTVA 6%)

Ces montants seront revus deux fois par an, à l'exception du mois de janvier 2023, conformément à la formule de révision (indexation) fixée comme suit :

$$\text{Prix} = 295/290/280/270 * (0,65 * S + 0,15 * G + 0,20)$$

So Go

(S = salaire, So = salaire de 12/2022, G = gasoil et Go = réf 12/2022) »

Les montants seront adaptés aux mois de janvier et de juillet de chaque année sur base des indices des mois de décembre et juin précédents.

Art. 2

A l'exception du prix des prestations et des modalités d'indexation, modifiés conformément à l'article 1er, les termes de la convention relative à la collecte des encombrants signée entre les parties le 28 septembre 2020 restent intégralement applicables.

Fait à Juprelle, en deux exemplaires, le 29 novembre 2022

Les parties confirment avoir reçu chacune un exemplaire original.

Pour la Commune de Juprelle	Pour la Ressourcerie du Pays de Liège S.C.
Christine Servaes Bourgmestre	Julie Fernandez Fernandez, Présidente
Fabian Labro Directeur(trice) général(e)	Michel SIMON, Directeur général

15. RESA - Prix de l'énergie - Eclairage Public - Décision

Le Conseil ;

Vu la correspondance du 22 septembre 2022 par laquelle l'intercommunale RESA s.a. expose les solutions techniques préconisées pour éteindre l'éclairage public à partir du 1er novembre 2022, à savoir soit une extinction généralisée des 54 communes soit une extinction par grappe de communes via les sous-stations de distribution ;

Considérant que ces deux solutions nécessitent toutefois l'accord de l'ensemble des communes concernées ;

Considérant qu'en l'absence de consensus, il est impossible pour RESA de procéder de la sorte ;

Vu la correspondance datée du 10 novembre 2022 en provenance de l'intercommunale RESA s.a. concernant le prix de l'énergie en matière d'éclairage public ;

Considérant que l'extinction de minuit à 5h00 du matin pourrait être effective au plus tard pour le 1er janvier 2023 ;

Considérant que le gain d'une non consommation d'énergie sur trois mois, à savoir 17 MWh, s'élèverait à 5.004 € (sur base d'un prix du MWh de 301,00 €) ;

Considérant que l'éclairage public de la commune de Juprelle sera entièrement équipée de LED fin 2023 ;

Considérant qu'un dimming du LED est déjà effectif entre 20h00 et 6h00 du matin ;

Considérant qu'en cas de décision favorable relative à l'extinction de l'éclairage public de nuit, ce dimming ne sera plus opérationnel et dès lors, le gain attendu sur l'extinction du LED serait nul ;

Considérant que l'ensemble des communes dépendant de mêmes sous-stations de distribution que Juprelle n'ont pas demandé d'éteindre leur éclairage public ;

Considérant qu'une décision favorable de notre commune sur l'extinction précitée entraînerait une intervention de l'intercommunale RESA s.a. sur les 72 cabines de notre commune ;

Considérant que le coût de cette intervention est de l'ordre de 14.400 €, soit 200 € par cabine, et pourra se réaliser dans un délai de 30 jours ;

Considérant que l'intercommunale RESA s.a. souhaite que notre commune se positionne en la matière pour le 1er décembre 2022 au plus tard ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

En séance publique ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : Renonce à l'extinction de l'éclairage public de minuit à 5h00 du matin dès le 1er janvier prochain.

Article 2 : Une expédition de la présente délibération est transmise, dans les meilleurs délais, à l'intercommunale RESA s.a.

16. CPAS - Statut administratif du CPAS - Recrutement et Conditions particulières de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière - Décision

LE CONSEIL ;

Vu le statut administratif du personnel du CPAS dont les dernières modifications ont été arrêtées par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 10 décembre 2019 ;

Vu le Décret du 10 juillet 2013 modifiant le Décret du 15 mars 2012 élargissant les conditions de nationalité pour l'accès aux emplois pour l'ensemble de la fonction publique en Région Wallonne ;

Vu la Circulaire du SPW du 15 octobre 2018 relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale et instaurant une valorisation de certaines formations via le principe du « 80/20 » ;

Considérant qu'il s'indique de mettre à jour le statut administratif du personnel du CPAS en y intégrant les instructions légales en la matière ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 31 mai 2022 modifiant les points « Recrutement et conditions particulières de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière » du statut administratif du personnel communal ;

Attendu que le présent point a été soumis au comité particulier de négociation syndicale ainsi qu'aux comités de concertation Commune/C.P.A.S. en date du 29 avril 2022 et du 12 septembre 2022 ;

Considérant qu'il s'indique de modifier les points « Recrutement » et « Conditions particulières de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière » dans le statut administratif du personnel du CPAS;

Vu la Loi Organique des Centres Publics d'Action Sociale du 08 juillet 1976 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Décret du SPW du 23 janvier 2014 modifiant la tutelle administrative sur les décisions du CPAS ;

Vu la délibération du CPAS du 11 octobre 2022;

DECIDE :

A l'unanimité et en séance publique,

Article 1 : Approuve la délibération du 11 octobre 2022 prise par le Conseil de l'Action Sociale relative aux modifications du statut administratif du personnel du CPAS.

Expédition de la présente délibération sera transmise au CPAS.

17. CPAS - Statut pécuniaire du personnel du CPAS - Intégration de l'échelle D4 'ouvrier qualifié' - Décision

LE CONSEIL ;

Vu le statut pécuniaire du personnel du CPAS tel qu'approuvé par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 10 juillet 2018;

Vu la délibération du Conseil Communal du 31 mai dernier modifiant l'article 23 du statut pécuniaire du personnel communal en y intégrant l'échelle D4 « ouvrier qualifié » ;
 Attendu que le personnel du CPAS occupant des emplois existants au niveau communal bénéficie des mêmes statuts pécuniaires que le personnel communal ;
 Attendu qu'il y a lieu de modifier le statut pécuniaire du personnel du CPAS en conséquence ;
 Attendu que le présent point a été soumis au comité particulier de négociation syndicale ainsi qu'au comité de concertation Commune / C.P.A.S. en date du 29 avril 2022 ;
 Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 10 octobre 2022 afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire ;
 Vu l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération ;
 Vu la délibération du Conseil
 A l'unanimité et en séance publique,
 Article 1 : Approuve la délibération du 11 octobre 2022 prise par le Conseil de l'Action Sociale relative au statut pécuniaire ;
 Expédition de la présente délibération sera transmise au CPAS.

18. Fabrique d'église de Lantin - Modification budgétaire n°1 – Exercice 2022 - Décision

Le Conseil communal, en séance publique,
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;
 Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Vu la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse de Lantin en séance 22/09/2022 ;
 Vu l'avis sans remarque du chef diocésain daté du 20/10/2022 ;
 Attendu que l'avis du directeur financier n'est pas exigé ;

DECIDE

Par 15 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (Madame NYSSSEN, Messieurs REYNDERS, REMI et YANS)

Article 1er : Est approuvée la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 de la fabrique d'église de Lantin aux montants suivants :

Recettes	Dépenses		Solde
26.063,25 €	26.063,25 €		0,00 €

Article 2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la fabrique d'église de Lantin à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Juprelle.

Article 3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

19. Fabrique d'église de Juprelle - Modification budgétaire n°1 – Exercice 2022 - Décision

Le Conseil communal, en séance publique,
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;
 Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Vu la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2022 arrêtée par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse Juprelle en séance du 12/10/2022
 Vu l'avis du Chef diocésain favorable daté du 20/10/2022 ;

DECIDE :

Par 15 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (Madame NYSSSEN, Messieurs REYNDERS, REMI et YANS)

Article 1er : Est approuvée la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 de la fabrique d'église de Juprelle aux montants suivants :

Recettes	Dépenses	Solde
29.713,37 €	29.713,37 €	0,00 €

Article 2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la fabrique d'église de Juprelle, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Juprelle.

Article 3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

20. Asbl AGISCCJ - Budget - Exercice 2023 - Décision

Le Conseil ;

Vu le projet de budget de l'exercice 2023 de l'Asbl A.G.I.S.C.C.J. ;

Considérant que la dotation communale se trouve inchangée par rapport à l'exercice précédent et s'élève au montant de 56.850 € ;

Considérant que ce projet se clôture sur un résultat à l'équilibre ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. ;

Vu la convention d'exploitation conclue entre la commune et l'A.S.B.L. et notamment ses articles 14 et 15 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Après en avoir délibéré ;

Par 16 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (Mesdames GETTINO, VROONEN et Monsieur DELOOZ) ;

DECIDE :

Article 1 : Arrête le projet du budget de l'Asbl A.G.I.S.C.C.J. se clôturant à l'équilibre.

21. CPAS - Modification Budgétaire n°1 - Exercice 2022 - Décision

LE CONSEIL ;

Monsieur PÂQUE, intéressé à la décision, se retire pendant la discussion et le vote conformément à l'article L 1122-19 du CDLD ;

Vu la modification budgétaire n°1 (ordinaire et extraordinaire) telle qu'arrêtée par le Conseil de l'Action sociale en séance du 23 novembre 2022 ;

Considérant le Procès-verbal du Comité de concertation Commune/CPAS réuni le 14 novembre 2022 ;

Attendu que lesdites modifications budgétaires entraînent une augmentation de la dotation communale qui est portée à 681.380,27€;

Attendu qu'à l'issue de cette modification, le budget se présente comme suit :

Service ordinaire :

. RECETTES : 2.261.306,28 €

. DEPENSES : 2.261.306,28 €

. SOLDE : 0,00 €

Service extraordinaire :

. RECETTES : 1.271.848,90 €

. DEPENSES : 306.000,00€

. SOLDE : 965.848,90€

Vu la Loi Organique des C.P.A.S. ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. ;

En séance publique ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : La modification budgétaire n°1 (ordinaire et extraordinaire) du C.P.A.S. de Juprelle pour l'exercice 2022 est approuvée.

22. Finances communales – Rapport "article L1122-23" du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - Budget de l'exercice 2023 - Prise d'acte.

Le Conseil décide de reporter le point.

23. Finances communales - Budget Exercice 2023 - Décision

Le Conseil décide de reporter le point.

Huis clos